



AVIS DE VACANCE DE POSTE

dans les établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie

N° 2025-DASS-55886 du 13/10/2025

LOCALISATION DU POSTE	DESCRIPTIF DU POSTE
Collectivité : Centre hospitalier territorial (CHT) Gaston Bourret Service : Pharmacie Site : Médipôle de Koutio - Dumbéa	Intitulé du poste : Praticien hospitalier (PHAPHOS2) Corps : Praticien des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie Clôture des candidatures : 21/11/2025 Poste à pourvoir : Dans les meilleurs délais
<u>RECRUTEMENT PAR VOIE STATUTAIRE (intégration ou détachement)</u> Pour ce poste, les candidats devront remplir les conditions prévues par la délibération n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie. <u>PROFIL</u> <u>Titres et diplômes hospitaliers requis</u> - Titulaire d'un doctorat en pharmacie - Titulaire d'un DES en pharmacie hospitalière et des collectivités <u>FONCTIONS ET MISSIONS EXERCEES</u> <u>Missions obligatoires</u> - Achat, gestion, approvisionnement, contrôle, détention et dispensation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles, - Réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, - Division de produits officinaux. <u>Missions nécessitant une autorisation spéciale</u> - Réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, - Stérilisation des dispositifs médicaux des services de soins et du bloc opératoire, - Cession au public des produits de la réserve hospitalière, - Délivrance de certains aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales. <u>Autres missions</u> - Pharmacovigilance, matériovigilance, - Gestion des risques liés au circuit du médicament, à la stérilisation et à l'eau de dialyse, - Sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux dentaires du CHS, - Centralisation de la dispensation de tous les médicaments antirétroviraux, dont ceux normalement disponibles en officine, - Délivrance des médicaments et des dispositifs médicaux au Camp Est depuis le 1^{er} janvier 2012 (convention).	

- Participation à l'ensemble des activités du service de la pharmacie
- Participation à la continuité du service (astreintes)
- Participation aux missions d'enseignement et aux jurys d'examen
- Collaboration aux vacations extérieures et aux missions développées par le service au sein des autres structures médicales de la Nouvelle-Calédonie et en particulier au centre hospitalier du Nord

PRESENTATION DU SERVICE DE LA PHARMACIE

La Pharmacie sera ouverte de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi et de 8h à 12h le samedi

La Stérilisation sera ouverte de 6h à 19h du lundi au vendredi et 7h à 18h le weekend

En dehors des heures ouvrables une astreinte opérationnelle est assurée par un pharmacien et un agent de stérilisation

Renseignements auprès du Dr audrey.paret@cht.nc sur le site www.cht.nc

MODALITES DE PRESENTATION DES CANDIDATURES

Le dossier de candidature est à demander à la :

Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie

Service de l'offre et de la qualité des soins (BSES)

BP M2 – 98849 Nouméa cédex (Nouvelle-Calédonie)

Tél : (+687) 24.37.37 - Courriel : sylvie.cugola@gouv.nc

Le dossier de candidature doit être présenté de manière à faire ressortir les qualifications du candidat, titres et travaux et comportera, au minimum, les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite de candidature mentionnant la spécialité et la fonction souhaitées,
2. un extrait d'acte de naissance datant de moins de cinq mois à la date de clôture des candidatures, ou une photocopie lisible de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité à la date de clôture des candidatures,
3. une copie des diplômes, certificats, titres ou autorisations permettant l'exercice de la profession en Nouvelle-Calédonie dans la spécialité demandée, conformément à la réglementation en vigueur,
4. un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité,
5. pour les ressortissants français, un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de cinq mois à la date de clôture des candidatures. Pour les ressortissants d'un Etat étranger, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent, datant de moins de cinq mois à la date de clôture des candidatures, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance ; cette pièce peut être remplacée, pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à la profession concernée, par une attestation datant de moins de cinq mois à la date de clôture des candidatures, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies,
6. une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à son encontre,
7. pour les candidats concernés, les justificatifs de l'ancienneté nécessaire dans les fonctions permettant la candidature,
8. un certificat médical d'aptitude physique et mentale à servir en outre-mer et à exercer les fonctions postulées, établi par un praticien hospitalier titulaire, datant de moins de cinq mois à la date de clôture des candidatures,
9. un certificat d'inscription ou d'enregistrement délivré par l'ordre professionnel concerné ou l'autorité auprès desquels le candidat est inscrit ou enregistré ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas inscrit ou enregistré. Cette pièce doit dater de moins de cinq mois à la date de clôture des candidatures,

10. pour les candidats concernés, une attestation des services accomplis (service national et services militaires obligatoires) délivrée par les autorités compétentes de l'Etat français. Pour les autres candidats, une attestation sur l'honneur de position régulière vis-à-vis des obligations militaires de l'Etat dont ils sont ressortissants,
11. les justificatifs de l'expérience professionnelle prise en compte pour le classement,

Le cas échéant :

12. un exposé des travaux et publications,
13. une liste des projets mis en place,
14. les justificatifs de participation à la vie des établissements antérieurs,
15. les justificatifs des formations suivies,
16. un tableau, validé par le ou les chefs de service concernés, exposant le type et le nombre d'actes pratiqués, dont les consultations, les visites à domicile (pour les praticiens psychiatres en particulier), les expertises, etc.

CONDITIONS DE CANDIDATURE

Conditions générales : les candidats au poste de praticien hospitalier doivent :

1. remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste (délibération n° 431 du 9 décembre 2008) ou de pharmacien (article n° L.514 du Code de la Santé) en Nouvelle-Calédonie,
2. être en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont ils sont ressortissants,
3. remplir les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières postulées.

Conditions particulières : Les candidats au poste de praticien hospitalier doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1. être professeur agrégé ou ancien professeur agrégé, maître de recherche, ancien maître de recherche du service de santé des armées,
2. être chef de clinique des universités, assistant des hôpitaux ou ancien chef de clinique des universités, assistant des hôpitaux, comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité,
3. être assistant hospitalier universitaire ou assistant hospitalo-universitaire en biologie ou ancien assistant hospitalier universitaire ou ancien assistant hospitalo-universitaire en biologie, comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité,
4. être assistant des universités, assistant des hôpitaux ou ancien assistant des universités assistant des hôpitaux, comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité,
5. être assistant des universités odontologistes, assistant des services de consultations et de traitements dentaires ou ancien assistant des universités odontologistes, assistant des services de consultations et de traitement dentaires, comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité,
6. être assistant spécialiste des hôpitaux ou ancien assistant spécialiste des hôpitaux, comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité,
7. être praticien hospitalier selon les dispositions du décret modifié n° 84-131 du 24 février 1984,
8. être praticien des hôpitaux à temps partiel, régi par le décret modifié du 29 mars 1985, comptant au moins six années de services effectifs en cette qualité,
9. être personnel médical de l'établissement français du sang,
10. être chercheur, titulaire du doctorat en médecine ou ayant la qualité de pharmacien biologiste ou titulaire du doctorat d'exercice en chirurgie dentaire, ou, pour les postes de la discipline pharmacie, titulaire du diplôme permettant l'exercice de la profession de pharmacien, et compter au moins six années de services effectifs en cette qualité, dans un emploi permanent de l'un des organismes suivants : institut national de la santé et de la recherche médicale, centre national de la recherche scientifique, laboratoire national de la santé, institut Pasteur,
11. être médecin, odontologiste ou pharmacien des centres de lutte contre le cancer et compter au moins six années de services effectifs en cette qualité,
12. être médecin ou pharmacien chimiste des armées, titulaire ou ancien titulaire du titre de spécialiste des hôpitaux des armées, ou de spécialiste de laboratoire de chimie du service de santé des armées, et compter au moins deux années de services effectifs en cette qualité,

13. être médecin-inspecteur de la santé ou pour les postes de la discipline pharmacie, pharmacien inspecteur de la santé, et compter au moins six années de services effectifs en cette qualité,
14. être inscrit sur la liste d'aptitude en cours de validité, après réussite au concours de praticien des établissements publics de santé prévu par le décret du 25 juin 1999,
15. être assistant des établissements de santé de la Nouvelle-Calédonie et compter au moins deux années de services effectifs en cette qualité,
16. avoir exercé comme médecin, pharmacien ou chirurgien-dentiste de santé publique en Nouvelle-Calédonie et totaliser dix années de services cliniques dans cette fonction,

Autres conditions relatives à l'ancienneté

1. l'ancienneté de services requise pour faire acte de candidature est appréciée à la date de clôture des inscriptions,
2. seules les périodes de services effectifs, en l'une ou plusieurs des qualités mentionnées ci-dessus, sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté,
3. les durées de service mentionnées ci-dessus doivent avoir été effectuées à temps plein, les services effectués à temps partiel étant pris en compte au prorata de leur durée,
4. pour le calcul de la durée de service requise, un même praticien peut faire entrer en ligne de compte plusieurs fonctions énumérées.

Conditions d'emploi

- Rémunération mensuelle brute indexée de 7146 euros à 14551 euros (selon ancienneté reprise et province d'exercice)
- Montant des indemnités de gardes : 463,33 euros sur place – 73,76 euros à domicile – 114,479 euros par déplacement
- Régime de congés spécifiques
- Possibilité de détachement pour les praticiens hospitaliers de statut métropolitain

MODALITES DE DEPOT DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature complet doit :

➤ **soit être transmis, par voie électronique, avec avis de réception**, à l'adresse suivante :
sylvie.cugola@gouv.nc

➤ **soit être transmis, par voie postale, sous pli recommandé**, à l'adresse suivante :
Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie
Service de l'offre et de la qualité des soins (BSES)
B.P M2
98849 Nouméa Cédex
Nouvelle-Calédonie

➤ **soit être déposé, contre récépissé**, à l'adresse suivante :
Direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie
Service de l'offre et de la qualité des soins (BSES)
7, rue Paul Doumer (ancien site du CHT – Bâtiment C – Rez-de-chaussée – Porte n° 17)
Nouméa

Le respect de la date limite de dépôt des candidatures est apprécié au vu de la date de réception du dossier par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie (DASSNC).

Tout dossier incomplet ou non conforme à la date de clôture des candidatures ou parvenu à la DASSNC après cette date est réputé irrecevable. Le candidat sera informé des motifs de l'irrecevabilité de son dossier.